



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est les 2 et 16 mai 2019

Metz, le 21 juin 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 2 mai 2019. Elle a formulé :

- un avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rancennes (08)
- un avis sur le projet d'élaboration le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Rhénan (67) ;
- une décision concernant la mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Louis (68), emportée par la déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison ferroviaire de l'Euroairport Bâle-Mulhouse-Fribourg ;
- une décision concernant la mise en comptabilité du PLU de la commune de Blotzheim (68), emportée par la déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison ferroviaire de l'Euroairport Bâle-Mulhouse-Fribourg ;

La MRAe Grand Est s'est à nouveau réunie le 16 mai 2019. Elle a formulé :

- un avis sur le projet de création d'une voie verte entre Richemont et Gandrange (57) ;
- un avis sur le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont (55-52) ;
- un avis sur le projet d'élaboration du PLUi de la vallée de Villé (67) ;
- un avis sur le projet d'élaboration du PLUi du Pays de Hanau (67) ;
- un avis sur le projet d'élaboration du PLUi de la Petite Pierre (67) ;
- un avis sur le projet d'extension de la zone d'activités "Activeum" à Altrof et Dachstein (67).

Le point de vue de la MRAe Grand Est ... sur les situations irrégulières constatées dans les dossiers qui lui sont soumis

Dans l'analyse de ses dossiers, la MRAe Grand Est peut avoir connaissance de situation irrégulières ou pouvant le devenir. Il peut s'agir ainsi :

1. de régularisation de projets déjà réalisés (routes, lotissements) ou d'exploitations « industrielles » (carrières, industries...) déjà mises en service sans l'autorisation requise, parfois même plusieurs années auparavant ;
2. de non-conformités aux prescriptions d'exploitation ou à la réglementation nationale (non-respect des normes d'émissions, non-conformité des installations au regard de la sécurité incendie...)

3. de projets, plans ou programmes prévoyant des dispositions manifestement contraires au droit de l'environnement ou de l'urbanisme (aménagement ou constructions en réserve naturelle nationale, en zones de risque à aléa élevé...);
4. de dossiers ne comprenant pas des éléments importants requis par la réglementation (comme les éléments exigés par la directive Habitats¹ en cas d'incidence significative sur un site Natura 2000);
5. de la situation irrégulière du pétitionnaire sur d'autres aspects que le projet lui-même (absence de production d'un PCAET pour un EPCI de plus de 20 000 habitants; absence de production d'un bilan environnemental pour une entreprise relevant de la directive IED²...); cette situation peut rendre difficile la production et l'appréciation du dossier instruit par l'Autorité environnementale (dossier de PLUi pour un PCAET, demande d'autorisation pour un bilan environnemental...).

Chaque fois qu'elle a connaissance de ce type de situation, la MRAe rappelle au porteur du projet, plan ou programme la réglementation et les dispositions applicables et l'invite à modifier son dossier et à régulariser au plus vite sa situation.

Ces situations déjà irrégulières (1 et 2) interrogent beaucoup la MRAe mais certainement, également le public.

Si ces situations peuvent exister, si le pétitionnaire ne respecte pas ou n'a pas respecté la réglementation ou les prescriptions qui lui sont déjà applicables, quelle garantie peut-elle avoir qu'il respectera les termes du dossier qui lui est présenté? Quelle est l'utilité alors de la consulter?

Il est donc fondamental que le pétitionnaire (ou les services de l'État) puissent montrer que la situation est sous contrôle, que les mesures prévues par la Loi sont bien mises en œuvre (mise en demeure sous délai de se régulariser, sanctions administratives ou proposition de sanctions, prescriptions temporaires de fonctionnement), que la situation n'est pas normale et que la régularisation est en cours. Un calendrier de régularisation peut alors être très éclairant.

Les dossiers de régularisation de projets déjà réalisés (situation 1) inquiètent particulièrement la MRAe Grand Est. Au-delà du caractère délictuel de l'infraction qui impose une information du Parquet, cette situation interroge quant à la bonne application du principe de prévention et de la démarche d'étude d'impact: comment établir un véritable état zéro de l'environnement si le projet existe, voire fonctionne déjà? Comment appliquer *a posteriori* la démarche d'évitement? Que se passe-t-il si l'investissement déjà consenti n'est pas conforme aux meilleures techniques disponibles (MTD), comme exigé par la directive IED pour les industries les plus polluantes? Peut-on imaginer remettre en cause l'investissement initial?

Ces situations peuvent étonner le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'un projet déjà réalisé. C'est ainsi la bonne compréhension de l'action publique par le citoyen qui est remise en cause.

Dans ce cas, l'Autorité environnementale produit son avis sans considération de l'antériorité du projet, comme tout autre projet en analysant la qualité de la démarche environnementale, la bonne prise en compte de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, soulignant le cas échéant les mauvais choix effectués (implantation, technique...) et recommandant d'y remédier.

¹ [directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992](#), concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

² [directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010](#) relative aux émissions industrielles qui réglemente les industries présentant le potentiel d'impact le plus élevé et qui exige la production d'un bilan environnemental.

Les décisions sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

Mises en compatibilité des PLU de Blotzheim et Saint-Louis (68), emportées par le projet de voie ferroviaire desservant « l'EuroAirport » Bâle-Mulhouse

Les projets de mise en compatibilité des PLU des communes de Blotzheim et Saint-Louis visent à permettre la construction d'une liaison ferroviaire de 6 km reliant la gare de Saint-Louis à l'« EuroAirport », aéroport international de Bâle-Mulhouse-Fribourg. Il est proposé de compléter les règlements des secteurs AUg (à urbaniser) et Aa (agricoles) de Blotzheim et des zones urbaines UD de Saint-Louis, en y autorisant l'utilisation et l'occupation des sols en cas d'infrastructure ferroviaire.

Faute notamment de diagnostics écologique et pédologique ciblés, d'identification et de localisation précises de l'emprise des travaux, de désignation de sous-secteurs dédiés, de définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), les dossiers fournis ne garantissent pas l'absence d'incidence notable sur l'environnement et sur la santé humaine. Dans ces conditions, l'Autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale les 2 projets de mise en compatibilité des PLU des communes de Blotzheim et de Saint-Louis.

Les avis et cadrages sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

PLU de la commune de Rancennes (08)

La commune de Rancennes dans les Ardennes (717 habitants en 2015) fait partie de la communauté de communes « Ardennes rives de Meuse ». Sa population a connu un déclin dans les années 1990 et 2000 et stagne depuis une dizaine d'années. Le PLU est construit sur perspective de 750 habitants en 2027 et la réalisation de 26 logements, y compris la mobilisation de 8 logements vacants. Elle prévoit à l'aménagement d'une zone d'activités d'une surface d'un peu plus de 1 ha.

L'environnement du territoire est riche : 2 sites Natura 2000 qui ont justifié a production de l'évaluation environnementale, les paysages de la vallée de la Meuse et la réserve naturelle nationale (RNN) de la Pointe de Givet.

La sensibilité paysagère est clairement exposée. Le PLU s'attache à préserver l'homogénéité du bâti à intégrer les zones à urbaniser dans le paysage.

Le projet de PLU prévoit la création de zones d'activités, d'habitations et de routes en zones Natura 2000 mais également au sein de la réserve naturelle nationale. L'Autorité environnementale rappelle l'interdiction des travaux au sein de la RNN³. Elle rappelle également que tout programme ou intervention ayant un impact significatif sur les fonctionnalités de sites Natura 2000 est soumise aux obligations de l'article 6 de la directive Habitats, Faune, Flore (HFF). Elle ne partage pas les conclusions de l'évaluation des incidences produite par la commune qui juge faibles les incidences du plan sur les sites Natura 2000.

Elle recommande donc d'abandonner la création de la nouvelle voie routière au sein de la réserve et d'abandonner ou de réduire les possibilités de construction en zones Natura 2000 et dans le cas contraire, de produire le dossier requis par la directive Habitats.

PLUi de la communauté de communes du Pays Rhénan (67)

La communauté de communes du Pays Rhénan comprend 18 communes. Elle est située le long du Rhin, au nord de Strasbourg. Un premier projet de plan local d'urbanisme

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005627594&dateTexte=20190310>

intercommunal (PLUi) a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 septembre 2018. À la suite des avis défavorables de l'État et des personnes associées et à l'avis de l'Autorité environnementale, la collectivité a modifié son projet de PLUi. La présence de 4 sites Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLUi. La consommation d'espace prévue en extension urbaine reste conséquente malgré les efforts de modération au regard du premier projet de PLUi. L'Autorité environnementale relève que le phasage entre zones IIAU et IAU pourrait encore être amélioré. Des zones d'extension pour l'activité économique situées à l'est de Drusenheim concernent les sites Natura 2000 de la « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et du « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ». L'évaluation des incidences Natura 2000 sous-estime leur impact. Le projet évite l'urbanisation des secteurs soumis à des risques d'inondation ou technologiques. Cependant, pour certains secteurs, le PLUi ne prend pas bien en compte les dispositions des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Enfin, l'Ae rappelle l'obligation pour la communauté de commune de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019 et préconise de le finaliser ce dernier au plus tôt, pour préciser les enjeux de qualité de l'air, de climat et d'énergie de son projet d'urbanisme et des actions mises en œuvre.

PLUi de la vallée de Villé (67)

La communauté de communes de la vallée de Villé, 18 communes pour une population totale de 10 963 habitants, dépose un PLUi, soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Val de Villé et ried de la Schernetz ». Ce projet a fait l'objet d'un cadrage préalable, mais la consommation d'espace demeure trop importante au regard des objectifs du SCoT de la région de Sélestat. En conséquence, l'Autorité environnementale attire l'attention du préfet sur la nécessaire compatibilité du PLUi au SCoT qui est manifeste et au SDAGE qui doit être démontrée.

Par ailleurs, le dossier présente de nombreuses contradictions en matière d'objectif de croissance de la population et imprécisions concernant la question de la densité notamment. Certaines zones d'extension prévues par le PLUi sont susceptibles d'avoir un impact sur des zones humides. Les zones présentant les enjeux les plus forts devraient être préservées en priorité. Par ailleurs, le dossier relatif à l'alimentation en eau potable des nouveaux habitants en eau potable et de traiter les eaux usées associées n'est pas établie et aurait mérité une justification plus approfondie. L'analyse paysagère devra être approfondie.

PLUi du pays de Hanau et PLUi du pays de La Petite Pierre

Les PLUi des Pays de Hanau et de la Petite Pierre ne concernent qu'une seule et même communauté de communes, celle du Pays de Hanau-La Petite Pierre résultant de la fusion, au 1^{er} janvier 2017 des 2 communautés de communes de Hanau et de La Petite Pierre. Si la production de 2 PLUi sur le territoire d'une même communauté de communes peut se comprendre l'autorité environnementale recommande cependant de mettre en cohérence au plus vite les 2 documents qui tous les 2 méritent des améliorations dont les principales sont rappelées

Elles concernent la définition des hypothèses démographiques et le calcul des besoins d'extension de l'urbanisation en valorisant mieux le disponible existant (zones d'activités, logements vacants, dents creuses...) et en estimant conformément au SCOT la constructibilité sur les zones d'extension urbaine. La communauté de communes pourra ainsi réduire drastiquement les surfaces nouvelles à urbaniser, au bénéfice des zones à enjeux environnementaux forts (Natura 2000, zones inondables, zones polluées ...).

Il conviendra de compléter les évaluations d'incidences sur les zones Natura 2000 et, en cas d'atteinte à leurs fonctionnalités, d'éviter ou de réduire les possibilités de construction dans ces zones. Avant toute urbanisation, il conviendra d'avoir mis en conformité les stations

d'épuration et quand elle concerne des friches industrielles, de lever les doutes quant au risque de pollutions des sols).

Enfin, l'Ae rappelle l'obligation pour la communauté de commune de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019 et préconise de le finaliser ce dernier au plus tôt.

Les avis sur projets de la MR Ae Grand Est

Projet de création d'une voie verte entre Richemont et Gandrange (57)

La communauté de communes des rives de Moselle souhaite créer une voie verte de 6 km en bordure du cours d'eau l'Orne, entre Richemont et Gandrange (57). Le projet comprend la création d'une piste bétonnée, le dévoiement⁴ d'un bras mort de l'Orne, le défrichage et le déboisement de 2,4 ha, la mise en place de caillebotis et de passerelles de franchissement.

Il s'agit d'un projet de taille modeste qui présente un objectif intéressant puisqu'il vise au développement des mobilités douces. Cependant, comme beaucoup de projets de pistes cyclables hors agglomération, il s'inscrit dans un secteur où les enjeux sont notables (zones humides, ripisylve et cours d'eau avec la biodiversité riche qui est associée à ces milieux ; sites pollués...). Ce projet aurait nécessité la mise en œuvre de la démarche d'étude d'impact dans toute sa logique (justification, ERC⁵) tout en restant dans les limites d'un projet modeste selon le principe de proportionnalité.

Projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont (55-52)

Le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont vise deux objectifs : réduire les risques d'inondation et, ce que salue l'Ae, améliorer la qualité des milieux aquatiques et humides, ainsi que leurs fonctions écologiques, à l'échelle du bassin versant.

Les aménagements envisagés, portent non seulement sur la Meuse elle-même jusqu'à la commune de Maxey-sur-Meuse mais aussi sur l'ensemble des affluents amonts notamment le Mouzon, l'Anger, le Vair et la Saône.

Ces aménagements au nombre de 41 et répartis sur 29 sites, ont ainsi vocation à concilier la réduction de la vulnérabilité aux crues et la restauration de la qualité écologique des milieux. L'étude d'impact est conséquente et comporte la majorité des éléments permettant d'appréhender le projet, ses impacts et les mesures proposées.

Pour autant, certains volets restent à préciser et donnent lieu à quelques recommandations relatives en particulier à l'absence de justification des choix retenus pour les aménagements et de leur hiérarchisation au regard de leur efficacité hydraulique et de leur impact environnemental, à celle du compromis ayant conduit à une protection partielle des populations.

Extension de la zone d'activités "Activeum" à Altorf et Dachstein (67)

La communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) projette de réaliser une extension de 44,2 hectares (ha) de la zone d'activités économiques « Activeum » située sur le territoire des deux communes d'Altorf et de Dachstein dans le Bas-Rhin. Elle envisage de déposer, dans un premier temps, une demande de permis d'aménager pour deux opérations d'une surface totale de 9,5 ha, l'aménagement restant devant s'effectuer au fur et à mesure de la commercialisation, par tranche de 10 ha, sans que les activités à implanter ne soient encore connues.

⁴ Modification de la direction du cours d'eau, détournement du lit.

⁵ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Faute d'existence d'un document d'urbanisme, l'Autorité environnementale rappelle que la partie de l'extension localisée sur le territoire de la commune Dachstein ne pourra pas être réalisée sans approbation préalable d'une carte communale (CC) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal.

L'Autorité environnementale observe à regret que le dossier ne tient pas compte de l'enjeu majeur de protection de la nappe d'Alsace et du risque de pollution lié au projet d'extension. Elle recommande donc de compléter l'évaluation environnementale en ce sens, afin de garantir le respect de cet objectif prioritaire. Elle recommande également de privilégier dans le règlement de la zone d'activités l'obligation de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques, de maintenir les secteurs d'expansion de crues, de préserver les fonctionnalités écologiques de la trame verte et de démontrer la conformité du projet avec le PLU de la commune d'Altorf.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 21 juin 2019 et depuis son installation mi-2016, 252 avis et 755 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 169 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 145 décisions, 48 avis pour les plans programmes et 54 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr
Daniel Canardon : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr